



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n°1374 du 10 octobre 2024
portant réglementation de la circulation
Rue du Stade et carrefour de la Cité des Noyers

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise **SANTERNE**, Rue du Stade et au carrefour de la Cité des Noyers, pour des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Stade pendant la durée des travaux ;

ARRETE :

Article 1. Autorisation

L'entreprise **SANTERNE Mayenne** est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS, Rue du Stade - commune de Javron-les-Chapelles – **du mercredi 23 octobre au vendredi 11 novembre 2024.**

Article 2. Dispositions

Pendant toute la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au niveau du chantier (Rue du Stade et dans le carrefour de la cité des Noyers).

La circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit du chantier par la mise en place d'un alternat réglé avec des panneaux B15 et C18.

Seuls les engins de chantier de l'entreprise **SANTERNE Mayenne** sont autorisés à circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules circulant à l'approche et à l'aplomb de la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, à une interdiction de dépasser tous véhicules.

STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, dans la zone des travaux.

Article 3. Signalisation

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie _ et mise en place par les soins de l'entreprise **SANTERNE Mayenne**.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 4.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5.

M. le Maire et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise SANTERNE (Mme GERAULT Sophie) – 558 Bd François Mitterrand – 53102 MAYENNE Cedex,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Responsable de District de LAVAL - DIR Ouest – 20, Impasse d'Angers CS 33010 53063 LAVAL CEDEX 9,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 10 octobre 2023

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN